



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

Unité Territoriale du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

GRAND PORT MARITIME de ROUEN (GPMR)

Commune de La Rivière Saint Sauveur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral cadre du 21 juillet 2006 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'accord sur la demande d'antériorité de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine Maritime en date du 18 mars 2008.

VU le dossier de demande présenté le 17 juin 2011 complété les 27 juin 2011, 29 juin 2011, 30 septembre 2011 et 10 octobre 2012 par le Grand Port Maritime du Rouen dont le siège social est situé 34 Boulevard de Boisguilbert – 76022 ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit de sédiments de dragage d'une capacité maximale de 250 000 m³ sur le territoire de la commune de La Rivière Saint Sauveur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 21 mai 2012 au 22 juin 2012 inclus sur le territoire des communes de La Rivière-Saint-Sauveur, Honfleur, Ablon, Fiquefleur-Equainville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville, Fatouville-Grestain, Oudalle;

VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Ablon (29/05/2012) ; Fiquefleur Equainville (18/06/2012) ; Honfleur (23/05/2012) ; La Rivière-Saint-Sauveur (06/06/2012) ; Saint-Vigor-d'Ymonville (25/06/2012) ; Sandouville (07/05/2012) ;

- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis en date du 16 juillet 2012 du CHSCT de Grand Port Maritime de Rouen ;
- VU** l'avis de la MISE (Mission Inter Services de l'Eau) du Calvados émis lors du comité permanent du 19 septembre 2013.
- VU** le courrier de demande de modification du Grand Port Maritime de Rouen en date du 19 septembre 2013.
- VU** le rapport et les propositions en date du 10 octobre 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 4 novembre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 20 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'établissement du Grand Port Maritime de Rouen représenté par son *directeur général*, dont le siège social est situé 34 Boulevard Boisguilbert – 76022 ROUEN est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Rivière Saint Sauveur au *lieudit* « Les alluvions », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique installations classée concernée			Description des installations
Rubrique	Désignation de la rubrique	AS/A/E/D/NC*	
2716	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume présent dans l'installation est supérieur à 1 000 m ³ .	A	Transit de sédiments de dragage. La capacité maximale du site est de 250 000 m ³ . Le temps de séjour maximal des sédiments valorisables est de 3 ans.

* AS : installation soumise à autorisation avec instauration de servitudes d'utilité publique

A : installation soumise à autorisation

E : installation soumise à enregistrement

D : installation soumise à déclaration

NC : installation non classée

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Cadastre		Lieux-dits
	Section	Parcelles	
La Rivière Saint Sauveur	AL	1	Les Alluvions
		7	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est d'environ 6,75 ha.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un pont bascule,
- une cabine de pesée, une roulotte de chantier faisant office de bureau et d'installations sanitaires, ainsi que des toilettes autonomes ;
- 2 casiers d'entreposage des sédiments d'une superficie de 3,2 ha et de 2,4 ha,
- 1 bassin de décantation d'une superficie d'environ 1,15 ha.

Le projet comprend également des travaux d'extension de l'actuel poste d'accostage avec la pose de 4 nouveaux ducs d'Albe : 2 ducs d'Albe d'accostage et 2 ducs d'Albe d'amarrage.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la présente autorisation ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1 - Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site définie au chapitre 1.7 du présent arrêté.

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Art 1.6.2.1 - Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2716	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Capacité maximale du site : 250 000 m ³ .

Montant total des garanties à constituer : 366 606 Euros ¹

Ce montant est calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

TP01 = 701,7 (juin 2013)

TVA = 19,6 %

Art 1.6.2.2 - Cas des installations exploitées par l'État ou par des établissements publics exerçant des missions de service public pour la gestion des sédiments

Les installations exploitées par l'État ou par un établissement public exerçant des missions de service public pour la gestion des sédiments et reconnues comme telles par le Préfet selon des critères définis par le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et l'Énergie, peuvent être exemptées de l'obligation de constitution des garanties financières ou les faire établir par l'Etat.

Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité du site et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

1 : Le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie travaille sur un projet de note relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° de l'article R.516-1 du code de l'Environnement. Ce projet de note permettrait à terme de considérer que le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) établissement public ne serait pas soumis à la constitution de ces garanties financières pour l'activité de transit de sédiment, car elle serait considérée comme relevant d'un service public.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce Code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Mise à jour des études de dangers et d'impact

Les études de dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6.1 du présent arrêté lui sont remises.

Article 1.7.6 - Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif installation, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En particulier, la remise en état du site comprendra :

- le retrait de toutes les installations (tuyaux, buses...) ;
- le creusement des casiers afin d'y permettre l'apparition de mares, certaines devront être temporaires, d'autres presque permanentes ;
- un aménagement en pente douce des talus des digues d'enclôture afin de laisser à la végétation la possibilité de développer de nombreux stades, suivant les gradients d'humidité ;
- la colonisation spontanée du milieu réaménagé sans aucun semis : le potentiel de graines étant très important dans la zone alluviale de Honfleur ;
- une gestion conservatoire à terme du site afin de l'intégrer au réseau biologique global de la plaine alluviale de Honfleur.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations soumises à l'acquittement d'une taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement (dite "TGAP à l'exploitation" – art. 266 sexies et suiv. du Code des Douanes), l'exploitant dépose une déclaration auprès du service des douanes dans les trente jours qui suivent la date de fin de son activité. Une copie de la déclaration est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Article 1.7.7 - Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

CHAPITRE 1.10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, barrage mobiles,

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...) afin de s'intégrer dans le paysage.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- événements perceptibles de l'extérieur de l'établissement ;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 – Listes des documents

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, sous réserve que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou maîtriser autant que possible les émissions.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières (arrosage des pistes, ...).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine et consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Pour le refoulement des sédiments dans les chambres de transit, l'exploitant est autorisé à prélever 4 m³ d'eau pour 1 m³ de sédiments à partir de la Seine dans la zone d'accostage de la drague.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'installation n'est pas raccordée au réseau d'eau potable.

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

CHAPITRE 4.2 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.2.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 8.7.10.b du présent arrêté), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de décantation, les eaux de lavages des sols, ... ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux des locaux de restauration ;

Article 4.2.2 – Caractéristiques des points de rejet

Les eaux issues du site seront collectées par un fossé et rejetées dans la Seine au point de coordonnées suivantes: X = 502 702 et Y = 6 928 892 (référentiel Lambert 93) après traitement dans un bassin de décantation.

Le point de rejet des eaux issues du bassin de décantation dans le fossé est situé aux coordonnées suivantes : X = 502 763 et Y = 6 928 626 (référentiel Lambert 93)

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé.

Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels.
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.2.3 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l.

Article 4.2.4 – Valeur limite de rejet des eaux de l'installation

Le débit journalier maximal de rejet des eaux au niveau du fossé est de :

- 24 000 m³/j lors des opérations de dragages d'entretien,
- 50 000 m³/j uniquement pour la première année, lors des opérations de dragage liées à l'amélioration des accès du Port de Rouen

Les contrôles effectués pour vérifier le respect des valeurs limites seront effectués sauf stipulation contraire de la norme sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Les eaux de l'installation rejetées dans le milieu naturel doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/l
MES	Csi + 150
DCO	125
DBO ₅	30
Indice phénols	0,3
Chrome Hexavalent	0,1
Arsenic	0,05
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15
Azote global	30
Phosphore global	10
Fluor et composés (en F)	15
Fer, aluminium et composés	5
Manganèse et composés (en Mn)	1
Cuivre et composés (en Cu)	0,5
Zinc et composées (en Zn)	2
Cadmium	0,2

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,1
Plomb et composés (en Pb)	0,5
Mercure	0,05
Nickel et composés (en Ni)	0,5

1 : Csi : teneur en matières en suspension de la Seine. Cette concentration est déterminée en continu à partir de la moyenne des valeurs des stations de Fatouville et de Honfleur.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Article 4.2.5 – Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées par un déboureur/déshuileur avant rejet dans le bassin de décantation.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont définies par les eaux de ruissellement sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être pollués peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel.

Article 4.2.6 – Rejet des eaux domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4.3 PREVENTION DES POLLUTIONS DES SOLS ET DES EAUX

Article 4.3.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE 5 – DÉCHETS produits par l'établissement (hors sédiments)

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation, après déduction des éventuels sédiments dangereux, ne doit pas dépasser 1 tonne.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à l'article R.543-131 à R.543-135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux ou non dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repeneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'évacuation des sédiments et l'utilisation des engins de chantiers est autorisée entre 7h et 18h pendant les jours ouvrables.

En dehors de ces horaires, seuls sont autorisés l'apportage des bateaux, le refoulement des sédiments, ainsi que les opérations de surveillances associées. Les opérations de surveillance doivent être réalisées par une personne qualifiée située à terre au niveau des casiers d'entreposage des sédiments. En cas de dysfonctionnement de l'installation, l'opérateur est autorisé à utiliser les engins de chantier.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Ou (à préciser, selon le cas)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ambiant incluant le bruit généré par l'installation ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h00 à 07h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Le bruit lié aux travaux de vibro-fonçage ou le cas échéant de battage des pieux en vue de l'extension de l'actuel poste d'accostage avec la pose de 4 nouveaux ducs d'Albe (2 ducs d'Albe d'accostage et 2 ducs d'Albe d'amarrage) est autorisé entre 7h et 18h hors week-end et jours fériés.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Niveaux limites de vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 7.1.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ..., ainsi qu'un programme de maintenance sont réalisés. La consommation est rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

Article 7.1.3 - Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 8.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes où le site n'est pas en activité.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.3 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.3.4 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit le cas échéant les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

b) Poussières

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par "fonctionnement normal", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

Article 8.3.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8.3.6 - Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 8.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8.4.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.4.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 8.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

a - Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1 - Organisation de l'établissement

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.5.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.6.1 - Définition générale des besoins

L'établissement dispose en toutes circonstances de moyens adaptés pour lutter contre un incendie. Ces moyens sont mis en place conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

Article 8.6.2 - Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre.

Article 8.6.3 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

Article 8.6.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 8.6.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 8.6.6 - Protection des milieux récepteurs

a - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, le sol, le sous-sol et les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

b - Bassin de confinement

L'établissement est conçu et organisé de manière à pouvoir stopper à tous moments les rejets d'eaux du site vers le milieu naturel, si une pollution éventuelle le nécessite

Les déversoirs sont conçus de façon à pouvoir être fermés en cas de pollution accidentelle.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES SEDIMENTS

Article 9.1.1 – Origine des sédiments entrants dans l'installation

Les sédiments proviendront uniquement de la zone de dragage de la Brèche (PK 338 à 353) au droit du Pont de Normandie jusqu'au front de salinité à Aizier (PK 325) (annexe 2 : Localisation de la zone de dragage des sédiments).

Article 9.1.2 Admission des sédiments

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les sédiments inertes et les sédiments non inertes non dangereux. Aucun sédiment dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour caractériser au préalable les sédiments qu'il envisage d'envoyer sur le site.

En complément, l'exploitant réalise des analyses des sédiments réceptionnés sur le site. Ces analyses doivent être réalisées tous les 25 000 m³ de sédiments déposés sur le site avec au minimum 2 analyses par an.

Dans un premier temps, une analyse du caractère inerte des sédiments doit être réalisée. Pour être considérés comme des matériaux inertes, l'ensemble des paramètres analysés doit respecter les valeurs limites ci-dessous :

- Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	VALEUR LIMITE en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (***)	800

PARAMETRES	VALEUR LIMITE en mg/kg de matière sèche
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble (***))	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

- Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	VALEUR LIMITE en mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Dans un second temps, en cas de réception de sédiments non inertes, une analyse complémentaire du caractère dangereux doit être réalisée. Pour établir le caractère dangereux ou non d'un sédiment, une évaluation au regard des 15 propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'Environnement doit être réalisé. Cette évaluation doit être proportionnée aux enjeux.

L'ensemble des analyses de caractérisation des sédiments décrites ci-dessus sont effectuées conformément aux procédures écrites.

Dans le cas de réception de sédiments dangereux, ceux-ci devront être évacués vers une filière de traitement appropriée. Les sédiments pourront être éliminés dans une installation de stockage de déchets dangereux sous réserve de respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté d'autorisation de l'installation de stockage.

Afin de respecter les conditions d'acceptation en centre de stockage, les sédiments pourront subir un traitement physique, chimique ou biologique.

En cas de réception de sédiments dangereux, l'inspection des installations classées devra être tenue informée sans délai.

Article 9.1.3 Registre des sédiments entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les sédiments reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des sédiments entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- L'identification de la drague,
- La quantité de sédiments reçus,
- La provenance des sédiments : les coordonnées précises de la zone de dragage.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services des installations classées.

Les résultats d'analyses des sédiments sont annexés à ce registre.

CHAPITRE 9.2 RECEPTION, ENTREPOSAGE DES SEDIMENTS

Article 9.2.1 Dossier préalable à l'exploitation

Avant la mise en service des casiers, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un dossier préalable comportant à minima le diagnostic de l'état chimique des sols, des eaux souterraines, la description des travaux réalisés, ainsi qu'une étude de stabilité des digues.

L'exploitation du site ne pourra être effective qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 Réception

Les sédiments peuvent être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation de jour comme de nuit aux conditions définies à l'article 6.1.4.

Article 9.2.3 Durée maximum de transit

La durée de transit des sédiments ne doit pas dépasser 3 ans au maximum, s'ils sont destinés à être valorisés.

En cas de découverte de sédiments dangereux, le casier d'entreposage des sédiments doit être isolé. L'ajout de nouveaux sédiments dans le casier est interdit. Les sédiments dangereux devront alors être évacués dans les meilleurs délais sans être entreposés plus de 3 mois dans l'installation, sous réserve de leur acceptabilité dans une filière dûment autorisée.

Article 9.2.4 Conditions d'entreposage

L'installation de transit comporte 2 casiers d'une superficie de 3,2 ha et de 2,4 ha pouvant recevoir les sédiments (annexe 3 : plan de l'installation).

La côte de fond des deux casiers est limitée à 9 m CMH.
Les digues atteindront au minimum la côte 15 m CMH.

Un fossé d'écoulement des eaux sera creusé à l'Ouest du site sur une profondeur d'environ 50 cm avec une côte de fond de 8,5 m CMH. Il se rejetera en Seine au travers de 4 buses de diamètre 600 mm munies de clapets anti-retour.

Le fond des casiers et du bassin de décantation et les parements intérieurs des digues ont une perméabilité d'au moins 10^{-8} m/s sur une épaisseur minimale de 2 m.

Lors de la construction des digues ou de leur reprofilage, les matériaux sont compactés au fur et à mesure de la réalisation de l'ouvrage. La conception et le dimensionnement des digues fait l'objet d'une étude préalable permettant de démontrer que la limite de stabilité des ouvrages reste compatible avec la quantité maximale de sédiments à entreposer. Un relevé topographique du site sera réalisé préalablement à la mise en exploitation.

Avant la mise en fonctionnement de l'installation, une étude de stabilité géotechnique des digues devra être réalisée par un bureau d'étude compétent.

En phase d'exploitation, l'exploitant prendra les dispositions adaptées pour assurer la surveillance périodique des digues qui comprendront à minima une ronde hebdomadaire et un relevé topographique quinquennal, dont les conclusions seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les 10 ans, un contrôle de l'état des ouvrages devra être réalisé par un organisme extérieur. Le rapport de contrôle devra être transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SEDIMENTS SORTANTS DE L'INSTALLATION

Article 9.3.1 Sédiments sortants

L'exploitant organise la gestion des sédiments sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Article 9.3.2 Registre des sédiments sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les sédiments sortants de l'installation en référence à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du service des installations classées.

Pour chaque chargement, le registre des sédiments sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- La référence et la nature du lot des sédiments (inertes, non inertes non dangereux, dangereux),
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La quantité de sédiments expédiés,
- L'identité du (ou des) transporteur(s),
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Les résultats des analyses effectuées sur les lots avant valorisation ou élimination
- Le type d'opération effectuée : valorisation ou élimination,
- L'adresse du lieu de destination des matériaux à la sortie de l'installation.

L'exploitant est responsable de la bonne traçabilité des sédiments, à ce titre, il consigne également la localisation du chantier de destination et le type d'usage sur ce chantier ou s'il s'agit d'une installation d'élimination : le nom et l'adresse du site.

Article 9.3.3 – Les conditions de valorisation des sédiments

Il est rappelé qu'est une opération de valorisation toute opération dont le résultat principal est l'utilisation de déchets en substitution à d'autres, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou la préparation de déchets à cette fin.

La valorisation des sédiments devra respecter les textes réglementaires et guides en vigueur. Le choix de la filière de valorisation des sédiments devra se faire après caractérisation des sédiments.

CHAPITRE 9.4 : LES MESURES D'EVITEMENTS

Article 9.4.1 les mesures d'évitement

Pour éviter les impacts sur l'environnement du site, les mesures suivantes seront en particulier prises :

- les abattages d'arbres et d'arbustes devront avoir lieu hors période de nidification d'oiseaux afin de ne pas détruire de nichées,

- les fourrés à argousiers et la station à *Aristolochia clematitidis* située le long de la route portuaire sont à conserver. Seule une ou deux trouées pourront être admises, afin d'y laisser pénétrer les véhicules. Un balisage de l'espèce sera effectué préalablement à la phase travaux et en phase d'exploitation,
- les espèces invasives seront éliminées, notamment celles de type buddléia ou séneçon.

Article 9.4.2 les mesures compensatoires

Les mesures compensatoires prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en place telles que prévues par le chapitre 6.3 du dossier. Un plan de localisation est joint en annexe du présent arrêté (annexe 4).

Une évaluation biologique de la zone humide (flore, faune) sera réalisée en 2013, 2014 et 2015 puis tous les trois à cinq ans jusqu'à la fin de l'exploitation.

Les suivis mentionnés ci-dessous sont de plus mis en place :

- ▲ suivi floristique : il est basé sur des relevés phytosociologiques réalisés 2 fois par an (juin et septembre) dans 5 placettes de la zone d'étude (mare principale, dépression humide, pelouse sur sable, sables nus en cours de colonisation autour de la mare, microfalaises sableuses). Des inventaires floristiques exhaustifs prenant en compte l'ensemble de la zone d'étude compléteront l'approche floristique, y compris pour les bryophytes.

Ce suivi devra dans un premier temps confirmer la réussite de l'implantation du *Polypogon* de Montpellier dans les zones humides sableuses au sud, ainsi que le maintien de la station d'*Aristolochie* sur le talus Nord. Puis dans un second temps, il suivra l'évolution des populations des deux espèces au fil des ans.

- ▲ suivi faunistique : il comprend un suivi ornithologique (oiseaux), un suivi des batraciens (grenouilles, crapauds), un suivi des lépidoptères (papillons) et des orthoptères (sauterelles, grillons, criquets).
- ▲ suivi ornithologique : il permet de noter les espèces utilisant le site à différentes périodes de l'année (nicheurs, migrants, hivernants).
- ▲ suivi batrachologique : il permet d'évaluer l'attractivité des mares et l'évaluation des populations de batraciens sur le site (attention particulière portant sur le crapaud calamite et le pélodyte ponctué).
- ▲ suivi des lépidoptères : il vient en complément des relevés botaniques et à pour but d'évaluer les populations de papillons.
- ▲ suivi des orthoptères : il permet d'évaluer les populations existantes sur le site où sont implantées les mesures compensatoires.

Article 9.4.3 les mesures d'accompagnement :

Les terrains situés à l'Est du pont de Normandie mentionnés ci-dessous seront transférés au Conservatoire du Littoral :

- ▲ Les terrains limités à l'Ouest par le pont de Normandie, au sud par la RD580, au nord par les clôtures de l'installation de transit de Honfleur et de l'installation de transit de Lafarge-Granulat, et à l'Est par la limite des terrains affectés au Conservatoire du Littoral.
- ▲ Les terrains relatifs à la bande littorale des 300 m situés à l'Est de l'installation de Lafarge-Granulats.

Un plan de localisation du terrain est joint en annexe (annexe 5).

Une démarche de classement des terrains en Réserve Naturelle Régionale (RNR) devra être engagée.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

CHAPITRE 10.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets :

- dangereux si leur production totale dépasse (à adapter selon le cas : 2 tonnes par an (pour les établissements IPPC), 10 tonnes par an (pour les autres établissements)
- non dangereux si leur production totale dépasse (à adapter selon le cas : 2000 tonnes par an (pour les établissements IPPC)

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

Article 10.2.2 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander.

Article 10.2.3 - Autosurveillance des rejets d'eaux

L'exploitant réalise une autosurveillance en continu des concentrations de matières en suspension et du débit au niveau du fossé en sortie du bassin de décantation aux coordonnées suivantes : X = 502 763 et Y = 6 928 626 (Référentiel Lambert 93).

Campagne de caractérisation initiale des rejets :

Lors des 6 premiers mois d'exploitation, l'exploitant fera réaliser par un laboratoire dûment agréé un prélèvement mensuel moyen sur 24 h et analyser les concentrations des différents paramètres pour lesquels une valeur limite est fixée à l'article 4.2.4.

A l'issue de cette campagne, un rapport de synthèse sera transmis à l'inspection des installations classées.

Auto surveillance des rejets :

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés à l'article 4.2.4 doit être effectuée au moins une fois tous les mois pour le paramètre « Mes » et deux fois par an pour les autres paramètres, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.4 – Autosurveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux est suivie par la mise en place de 3 piézomètres : un en amont du site et deux en aval.

Les paramètres à analyser sont les suivants : COT, BTEX, PCB, HCT, HAP.

Les puits de contrôle doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration. Leur tête doit être étanche.

Avant tous travaux, une campagne de mesure de la qualité des eaux devra être réalisée afin de déterminer un état initial. Les paramètres à analyser sont les paramètres définis ci-dessus.

Deux campagnes d'analyses seront menées chaque année, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993" et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, analyse de référence, ...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

Un bilan de ces résultats sera réalisé tous les 5 ans. Après accord de l'Inspection des Installations Classées, le réseau de surveillance (emplacement, profondeur des puits, ...), la fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiés sur la base de ces bilans.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de tout nouveau captage des eaux souterraines ou de toute modification des captages existants pouvant avoir une influence sur le comportement des polluants dont ses activités sont à l'origine. Cette information s'accompagne d'une étude sur l'influence de ces modifications de l'environnement hydrogéologique sur l'évolution du panache de pollution. Cet examen est effectué au moins à l'occasion du bilan quinquennal précité.

Les résultats de chaque campagne de mesures seront transmis à l'inspection des installations classées, avec l'analyse de l'exploitant.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PERIODIQUES

Article 10.4.1 - Bilan du respect des prescriptions du présent arrêté

La vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement fait l'objet d'un rapport du chef d'établissement adressé au préfet dans un délai de 6 mois après la mise en service.

Article 10.4.2 - Bilans et rapports annuels

a - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé au maire de la commune de la Rivière-Saint-Sauveur.

TITRE 11 - PUBLICATION ET NOTIFICATION

CHAPITRE 11.1 - PUBLICATION

Article 11.1.1- Publication

Un extrait du présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans "Ouest-France", "Le Pays d'Auge", "l'Eveil de Pont Audemer", "Paris Normandie (éditions de la Seine Maritime et de l'Eure)" et "Le Courrier Cauchois", aux frais du pétitionnaire.

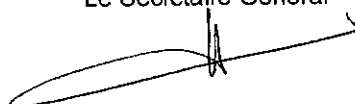
CHAPITRE 11.2 - NOTIFICATION

Article 11.2.1- Notification

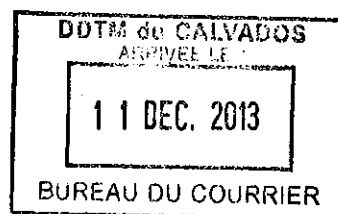
Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le maire de la commune de LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 5 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet de LISIEUX,
- au maire de LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

Annexe n°1 : plan de localisation

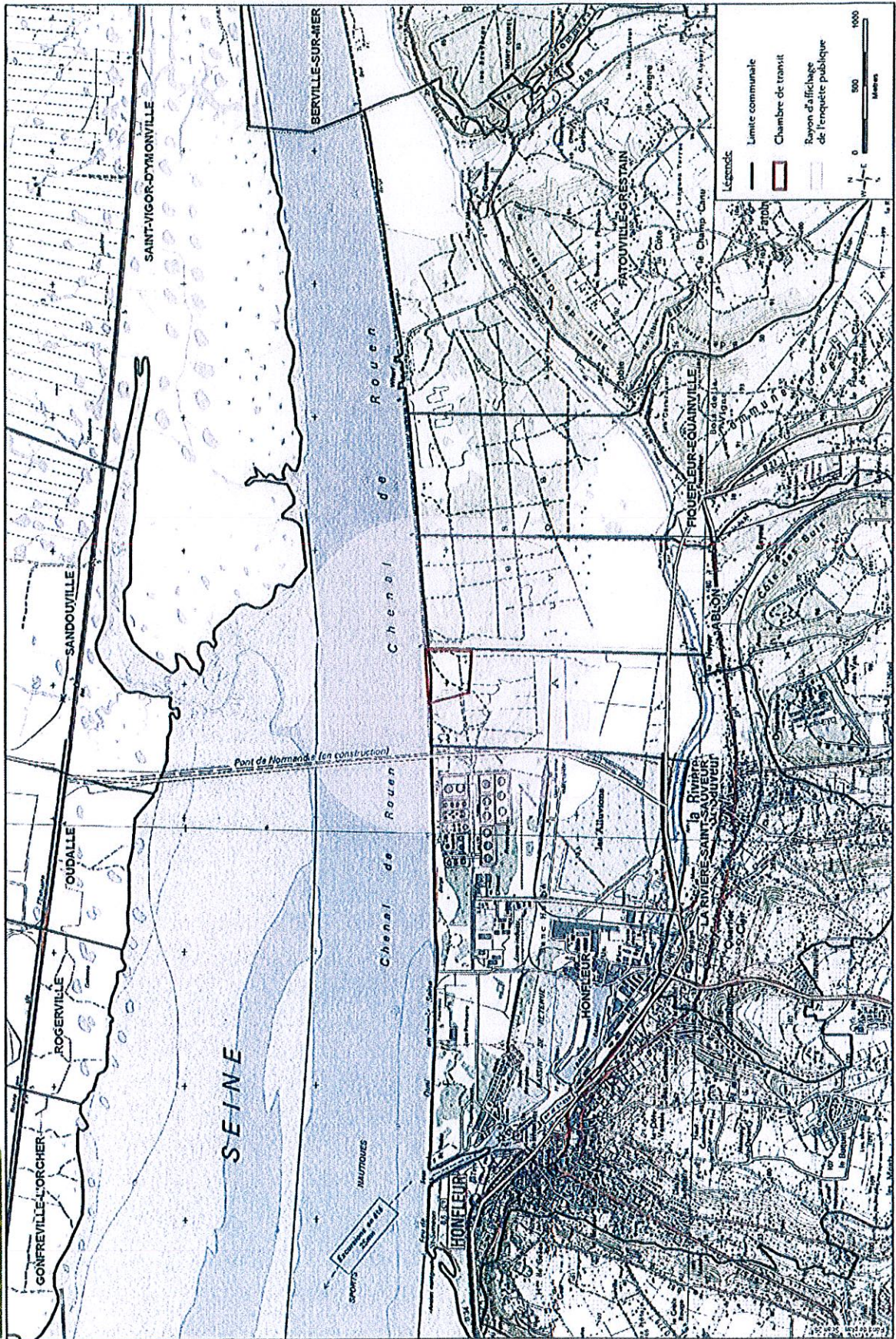
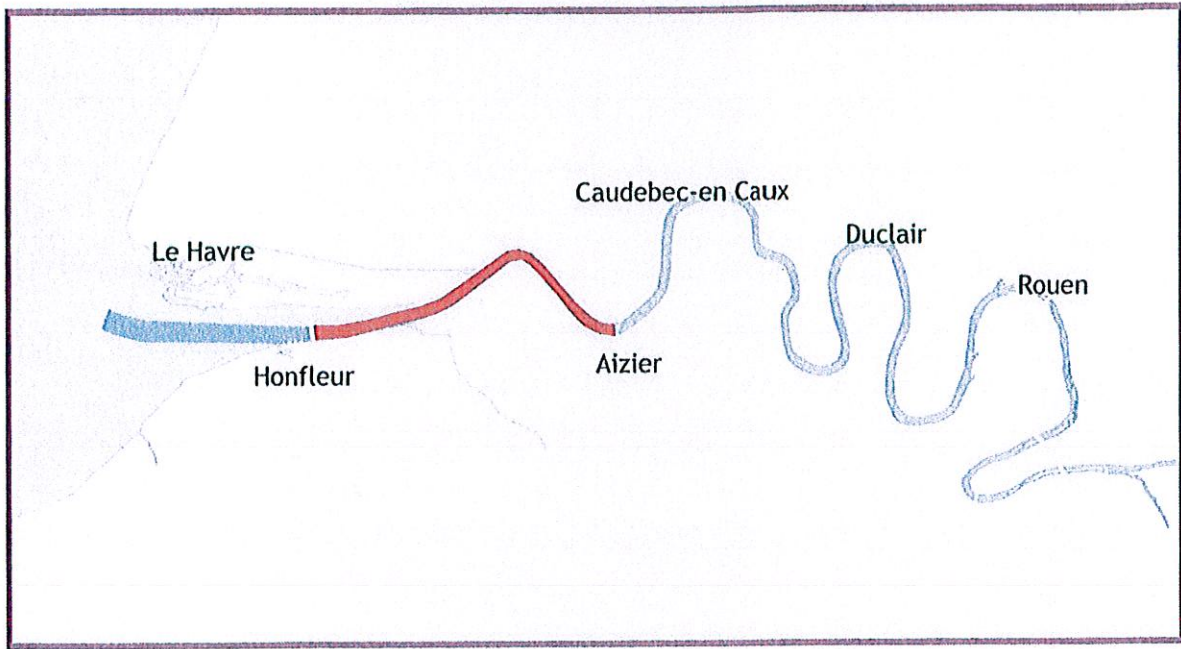


Figure 11 : Rayon d'affichage

Site de transit d'Honfleur

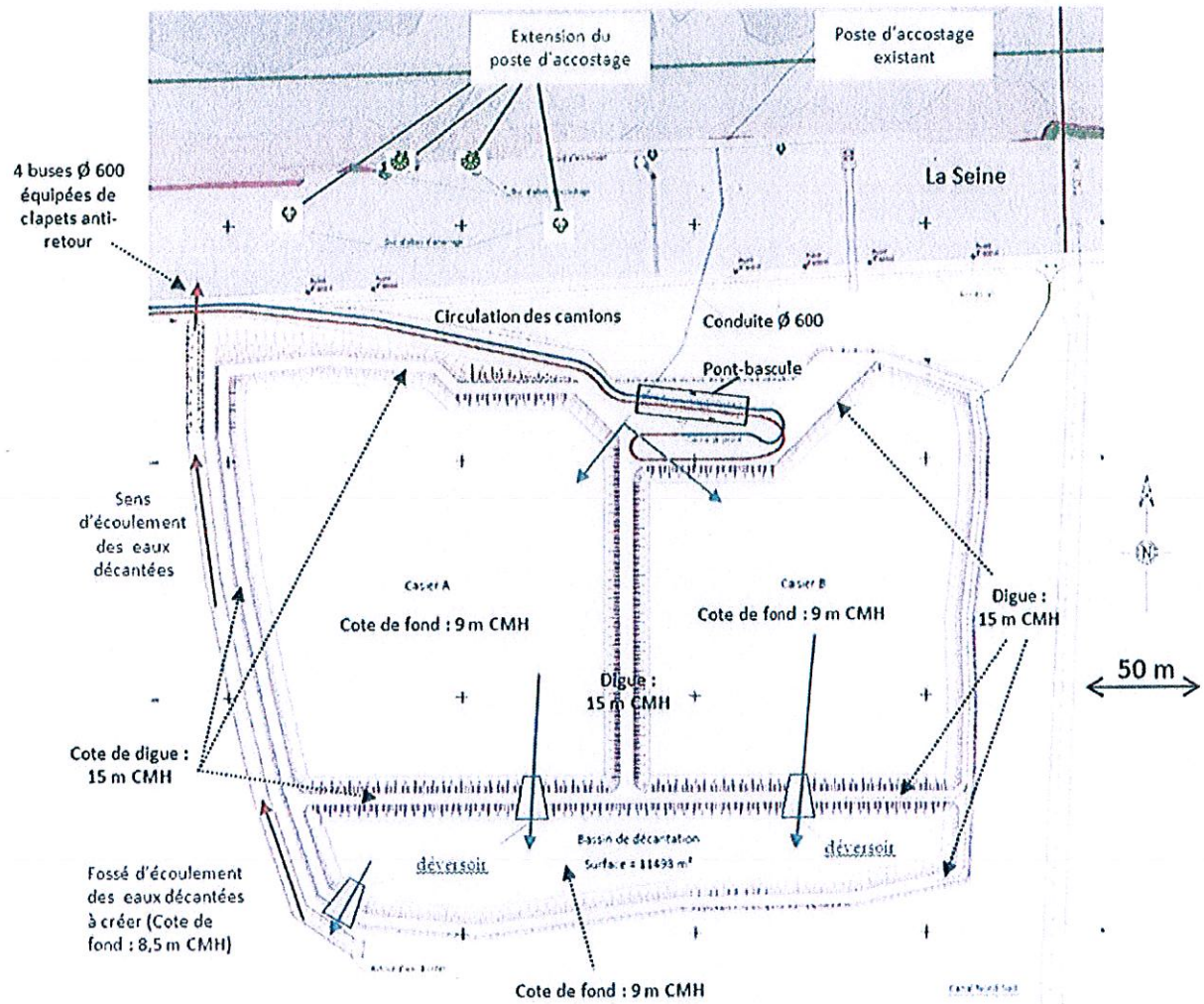
Annexe n°2 :Localisation de la zone de dragage

Figure 6 : Localisation de la zone d'influence de la chambre de Honfleur



Annexe n°3 : plan de l'installation

Figure 3 : plan de fonctionnement de l'installation de transit de Honfleur
(GPMR Service Dragage, 2011)



Annexe n°4 : Localisation des mesures compensatoires

GPMR / Chambre de dépôt de sédiments de dragage de Honfleur, La Rivière-Saint-Sauveur (14)
Etat initial Faune – Flore



Annexe n°5
Terrains transférés au Conservatoire du Littoral

Figure 56 : Proposition de transfert d'affectation de terrains à l'est du Pont de Normandie au Conservatoire du Littoral en mesure compensatoire

